

| | |
|--------------------------------|---|
| Préfecture de la Haute-Garonne | Dossier n° DP03119323G0009 |
| - Commune de LE FOUSSERET | Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE FOUSSERET |

Le Maire de LE FOUSSERET,

2023055

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03119323G0009** présentée le 31/03/2023, par Monsieur KAVIKI Siolesio, demeurant 485 chemin du Coustala, 31430 LE FOUSSERET ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'une piscine enterrée ;
sur un terrain sis 485 chemin du coustala 31430 LE FOUSSERET ;
cadastré AD-0069 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A-2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Considérant que l'article A-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] *DANS LE SECTEUR A UNIQUEMENT SONT AUTORISEES : les annexes et les piscines, à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 30 mètres par rapport à tout point de la construction principale. [...]* » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine enterrée ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe à plus de 30 mètres par rapport à tout point de la construction principale ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03119323G0009** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 24 Avril 2023

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26/04/2023

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.